

ASSEMBLÉE NATIONALE27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82 Rect.

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 24

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4°*bis* Au 5°, les mots : « à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Coordination avec la nouvelle obligation de fournir un visa de long séjour préalablement à la délivrance d'un titre de séjour, sauf exception.